

**Arrêté n° DT-23-0929
Fixant les modalités du plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2, relatifs au plan de chasse.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu les populations de cerfs élaphe déclarées par chaque propriétaire d'enclos ou parc de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 octobre 2023.

Vu la consultation du public organisée du 27 octobre au 17 novembre 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 27 novembre 2023.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée nécessite la mise en œuvre d'un plan de chasse cerf élaphe afin de permettre le prélèvement de spécimens de cette espèce et de préserver ainsi l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant la présence des espèces cerf élaphe dans les parcs et enclos de chasse du département.

Considérant les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique en matière de gestion du cerf élaphe et les suivis des effectifs de cette espèce dans le milieu naturel.

Considérant l'absence de déséquilibre sylvo-cynégétique caractérisé dans les zones à enjeux définies par le programme régional de la forêt et du bois

Considérant la nécessité de réguler les populations de cerfs présents dans les parcs et enclos en prévision de la mise en œuvre des obligations légales d'effacement des clôtures à diverses échéances.

Considérant les circonstances exceptionnelles imposées par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, nécessitant la mise en œuvre d'un plan de chasse cerf élaphe afin de permettre le prélèvement de spécimens de cette espèce et de préserver ainsi l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitation des massifs de gestion du cerf élaphe : Les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour la gestion de l'espèce cerf élaphe dans le département de la Loire sont les suivants :

| Massif | Dénomination | Communes concernées |
|-----------------|------------------------------------|---|
| Massif 1 : | Anzon-Lignon | Ensemble des sous-massifs 1.1 et 1.2 |
| Sous-massif 1.1 | Vallée de l'Anzon | Ailleux, Boën-sur-Lignon, Cervières (*), Cezay, Chalmazel-Jeansagnière, Champoly (*), Débats-Rivière-d'Orpra, Grezolles (*), Juré (*), La-Chambonie, La Chamba, La Côte-en-Couzan, La Valla-sur-Rochefort, Leigneux, Les Salles (*), L'Hopital-sous-Rochefort, Noirétable, Nollieux, Palogneux, Sail-sous-Couzan, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Bas, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-d'Urfé (*), Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Sixte, Vêtre-sur-Arzon |
| Sous-massif 1.2 | Vallée du Lignon | Bard, Champdieu, Chatelneuf, Essertines-en-Chatelneuf, Lérigneux, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Pralong, Roche-en-Forez, Saint-Bonnet-le-Courreau, Sauvain, Trelins, Verrières-en-Forez |
| Massif 2 : | Plateau de Saint-Bonnet-le-Château | Aboen, Apinac, Boisset-Saint-Priest, Caloire, Chambles, Chazelle-sur-Lavieu, Chenereilles, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-en-Lafaye, La Tourette, Lavieu, Lézigneux, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Périgneux, Rozier-Côte-d'Aurec, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert-Sur-Loire (**), Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Soleymieux, Usson-en-Forez. |

- (*) communes concernées uniquement pour leur territoire situé au sud de l'A89
(**) commune concernée uniquement pour son territoire situé à l'ouest du fleuve Loire

Une carte en annexe 1 représente les délimitations de ces massifs et sous-massifs.

Article 2 - Nombre minimal et maximal de cerfs élaphe à prélever

A - Dans les espaces permettant en tout temps la libre circulation des animaux sauvages :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, il n'est pas prévu de prélèvement par la chasse dans les massifs délimités à l'article 1.

B - Dans les enclos et parc de chasse :

Pour la saison cynégétique 2023/2024 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé de la manière suivante :

| CERF ÉLAPHE | | MINIMUM | MAXIMUM |
|-------------|-------------------|---------|---------|
| MASSIFS | | | |
| Massif 1.1 | Vallée de l'Anzon | 0 | 16 |
| | Hors massif | 0 | 14 |
| | Total | | |

Article 3 - Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse cerf élaphe : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel cerf élaphe à l'obligation de réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

À chaque prélèvement d'une des espèces concernées par le présent arrêté, le propriétaire du parc ou de l'enclos constitué en établissement professionnel de chasse à caractère commercial met à jour le registre des entrées et sorties.

À la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie permettant d'apprécier la répartition des prélèvements de l'espèce sur le territoire.

Article 4 - Délais et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - Modalités d'exécution et de publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ouvrier, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le

29 NOV.

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE